

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 316

présenté par

M. Thiébaud, M. Fiévet, M. Delpon, Mme Bureau-Bonnard, M. Buchou, M. Cellier, Mme Gipson,
Mme Zitouni et Mme Pouzyreff

ARTICLE 35

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 725-5 du code de la sécurité civile, après le mot : « secours », sont insérés les mots : « , le service d'aide médicale urgente ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir aux services d'aide médicale urgente (SAMU) la possibilité de conclure une convention de transport des malades avec les associations agréées de sécurité civile en cas de carences sévères ou lors d'une situation de crise.

Le code de la sécurité intérieure permet d'ores et déjà l'élaboration de telle convention entre l'Etat ou le SDIS et les associations agréées de sécurité civiles.